

VD_FINDINFO HC / 2013 / 82 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___82

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 82 du 10 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 82 del 10 gennaio 2013

Regeste

APPEL EN CAUSE, DÉPENS, ACTION RÉCURSOIRE | 308 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 1^{er} septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque seule la décision sur les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC ; Tappy, ibidem, n. 3 ad art. 110 CPC, p. 437). c) L'appelante demande l'adjudication de la conclusion prise dans sa requête d'appel en cause sous chiffre VIII – rejetée par le premier juge –, à savoir que la défenderesse la relève de tous dépens alloués aux appelés en cause. Quand bien même une telle conclusion a trait à des dépens, elle constitue en réalité une conclusion récursoire au fond, avec un aspect procédural indirect. Preuve en est qu'elle est prise subsidiairement aux conclusions IV à VII qui, pour leur part, sont des conclusions au fond. Sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD, RSV 270.11), la jurisprudence avait posé que l'on ne saurait inclure dans les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause ceux qu'elle peut être astreinte à verser à un tiers intervenant, notamment à l'appelé en cause. Ces dépens ne peuvent lui être remboursés que si elle a pris des conclusions expresses dans ce sens (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 91 CPC-VD et les réf. citées). En l'espèce, on ne se trouve dès lors pas dans le cas d'un recours séparé sur la "seule question des frais", tel que prévu par l'art. 110 CPC, mais dans celui ouvert contre la décision finale elle-même. S'agissant d'une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions – dans leur dernier état devant le tribunal de première instance (Jeandin, CPC commenté, n. 13 ad art. 308 CPC) – portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] est ouvert. Au surplus, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable formellement. d) Conformément à l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. En l'espèce, l'action ayant été ouverte en 2008, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée, notamment les dispositions du CPC-VD.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »).

E. 3

a) L'appelante expose que le premier juge a fait intégralement droit à ses conclusions principales I à III, qu'il a en conséquence rejeté les conclusions subsidiaires IV à VII qu'elle avait prises contre les appelés en cause – tout en la condamnant à payer à ceux-ci des dépens par 2'075 fr. et 2'850 fr. – et qu'il a en revanche omis de trancher le sort de sa conclusion VIII. L'appelante fait valoir que le premier juge a violé son droit d'être entendue en négligeant de statuer sur cette conclusion, prise subsidiairement aux conclusions IV à VII et visant à ce que la défenderesse soit tenue de la relever de tous dépens alloués aux appelés en cause. b) La jurisprudence et la doctrine considèrent que, les dépens étant l'accessoire des conclusions au fond, seule la partie qui est liée à l'appelé en cause par une conclusion peut être condamnée à lui verser directement des dépens. En revanche, l'appelant peut prendre une conclusion expresse contre la partie qui a rendu l'appel en cause nécessaire, afin d'obtenir le remboursement des dépens qu'il pourrait être condamné à verser à l'appelé. Pour décider du sort de cette conclusion récursoire, le juge doit examiner au vu des circonstances de la cause, et notamment des raisons qui ont provoqué l'appel en cause, si ce dernier était légitime, autrement dit s'il était une mesure de précaution imposée par le procès (Vincent Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, p. 316-318 et les références citées). Enfin, il va de soi, au regard de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, que l'adversaire de l'appelant doit être perdant face à ce dernier pour être condamné à le relever des dépens dus à la tierce partie (Salvadé, op. cit., p. 318). c) En l'espèce, c'est parce que l'intimée a conclu au rejet de la demande en soutenant avoir agi au nom et pour le compte des propriétaires sinistrés – qui selon elle répondaient dès lors seuls du paiement des travaux effectués – que l'appelante a appelé en cause les propriétaires en question, ce qui constituait ainsi une mesure de précaution légitime imposée par le procès. Ayant obtenu l'allocation de ses conclusions principales et ayant corollairement été déboutée de ses conclusions subsidiaires prises contre les appelés en cause, l'appelante a logiquement été condamnée à leur payer des dépens dès lors qu'elle succombait vis-à-vis d'eux. Toutefois, comme c'est la position procédurale adoptée par l'intimée qui a conduit à l'appel en cause des propriétaires sinistrés, l'intimée – qui a succombé en première instance – doit être condamnée, conformément à la conclusion subsidiaire VIII prise par l'appelante, à rembourser à celle-ci les dépens qu'elle doit verser aux appelés en cause A.J. _____ et B.J. _____ et F. _____. L'appel est ainsi bien fondé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la défenderesse Y. _____ Sàrl doit rembourser à la demanderesse B. _____ SA les sommes de 2'075 fr. et 2'850 francs, valeur échue, que la demanderesse doit payer aux appelés en cause A.J. _____ et B.J. _____ et F. _____ à titre de

dépens selon le chiffre VII du dispositif. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 649 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 700 fr. (art. 106 al. 1 CPC), et au remboursement de son avance de frais, par 649 fr. (art. 111 al. 2 CPC), soit un montant total de 1'349 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.